

Liste de contrôle à l'usage du cultivateur (critères d'évaluation mesure)

Nom de l'entreprise:

Date:.....

Signature:

GÉNÉRALITÉS

Rubrique	Mesure à prendre par le cultivateur	Appliquée	
		Oui	Non
Autoévaluation	1. Remplir chaque année, avant le contrôle de l'entreprise, la liste d'autoévaluation (date et signature).	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Machines	2. Utilisation de machines bien entretenues et propres pendant la culture, la récolte, le transport, la conservation et la livraison. Ces machines ne doivent pas présenter de fuites ni d'éléments (morceaux de verre) détachés. En cas de contact direct entre l'huile de machine et le produit, utiliser de l'huile comestible.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
	3. Il est interdit d'utiliser des machines qui ont été en contact avec des pommes de terre OGM pendant la culture, la récolte, le transport, la conservation et la livraison.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Traçabilité	4. Enregistrement précis des coordonnées de la parcelle (consignation de l'emplacement de la parcelle). Indiquer clairement quelles parcelles sont susceptibles de recevoir le certificat VVA.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
	5. Établir l'identité des parcelles/lots lors du stockage (label, plan de l'entrepôt, code)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
	6. Conserver pendant au moins 3 ans tous les enregistrements de culture et de conservation nécessaires au contrôle du certificat VVA, ainsi que les rapports des contrôles et des certificats.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
	7. Ne pas stocker ensemble les lots qui ne répondent pas aux critères du certificat VVA, mais les conserver séparément.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
	8. Le cultivateur est responsable et veille au chargement de la bonne parcelle/du bon lot.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
	9. A chaque changement de parcelle/lot, enlever tous les tubercules des appareils de chargement/déchargement (courroies de transport, etc.)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Calamités	10. Enregistrement des lots livrés (date, acheteur).	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
	11. Conserver les bons d'achat et/ou les factures des plants, des produits phytosanitaires, des engrais et des biocides.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
	12. Enregistrement obligatoire, envoi et signalement à l'acheteur en cas d'incendie, d'accident ou de découverte éventuelle de verre, d'huile, de produits chimiques, d'organismes de quarantaine, d'autres matériaux étrangers et/ou d'OGM y compris l'enregistrement de la manière dont les mesures de correction ont été prises. Fournir immédiatement des informations sur le lot à l'acheteur sur sa demande. De plus, en cas de constatation de produits nocifs ou inappropriés, la calamité doit être signalée auprès de la VWA. Voir l'indicateur sur www.vwa.nl . Le cultivateur en est responsable. A partir de votre administration, vous êtes en mesure de fournir des informations sous 4 heures (après contact verbal), sur l'origine d'un lot livré (ou d'une partie) et d'autres parties éventuelles de ce lot d'origine (acheteur, date, quantité). En cas de vente comme aliment pour animaux, la calamité doit également être signalée auprès du Groupement Interprofessionnel Aliments du bétail. Pour les producteurs étrangers, les calamités doivent être signalées auprès des instances locales agréées.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Sous-traitance	13. En cas de sous-traitance, le travailleur agricole ou le sous-traitant doit être: (le cultivateur doit en avoir une copie) -en possession d'un certificat (VKL/VBL), ou: -en possession d'un certificat de sécurité alimentaire pour les pommes de terre (VVA) ou GLOBALGAP, ou : -être contrôlé par une instance de contrôle VVA.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

CULTURE

Rubrique	Mesure à prendre par le cultivateur	Appliquée	
		Oui	Non
Parcelle	14. Culture uniquement autorisée sur des parcelles qui n'ont pas été polluées, ces 3 dernières années par des substances non autorisées officiellement. Enlèvement obligatoire des polluants (morceaux de verre, plastique, etc., notamment le long des voies publiques). En cas de doute : analyse du sol.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
	15. La stramoine (<i>Datura stramonium</i>) doit être retirée de la parcelle à la main.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
	16. La distance minimale d'un champ expérimental d'OGM est de 10 mètres.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
	17. Interdiction de cultiver sur des parcelles où des pommes de terre OGM ont été cultivées ces 4 dernières années.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Intrants	18. N'utiliser que des plants agréés officiellement.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
	19. Interdiction de cultiver des variétés OGM.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Fertilisation	20. Suivre les conseils de fertilisation (de préférence à l'aide de résultats d'analyse).	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
	21. N'utiliser sur la parcelle, à partir du 1er juillet 2005, que des améliorateurs pourvus d'un certificat attestant que le produit satisfait aux dispositions de la loi sur les engrais et est pratiquement exempt de verre. Les déchets biodégradables/compost doivent être certifiés selon la marque de vérification « Compost approuvé ». Norme pour le verre : 0,2 % maximum (m/m), sur substance sèche) avec un calibre minimal de 2 mm et un calibre maximal de 20 mm.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
	22. Ne pas utiliser de boues d'égout pour la fertilisation organique.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
	23. Stocker les engrais conformément à la législation nationale et locale.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
	24. Ne pas stocker les engrais avec les produits phytosanitaires.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
	25. Utilisation exclusive d'engrais légalement autorisés.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
	26. Utilisation d'un épandeur bien réglé, propre et en bon état de marche. Effectuer un calibrage tous les ans (contrôle du bon fonctionnement, réglage et répartition), et enregistrer la date. Le calibrage peut être effectué par le cultivateur ou par un tiers.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Protection phytosanitaire (y compris traitement des plants)	27. Tenir à jour l'enregistrement des engrais (1 x par semaine).	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
	28. Le responsable technique (agriculteur et/ou accompagnateurs de culture) dans le domaine de la protection sanitaire, doit pouvoir prouver sa compétence (par ex. par une licence de pulvérisation) et justifier l'utilisation de produits phytosanitaires (par ex. par une licence de pulvérisation). Dans le cas contraire, une licence de pulvérisation est obligatoire (pour les Pays-Bas).	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
	29. Le stockage des produits phytosanitaires doit être conforme à la législation nationale et locale.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
	30. Utiliser un pulvérisateur bien réglé, propre et en bon état de marche (pulvérisateur homologué et licence de pulvérisation). Respecter le délai d'homologation (justificatif). Dans les pays non soumis à l'homologation, calibrer chaque année (enregistrer la date). Date=.....	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
	31. Ne pas dépasser le dosage ni le nombre d'applications indiqués sur l'étiquette.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
	32. N'utiliser que des substances légalement autorisées.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Chasse au gibier	33. Tenir compte des délais de sécurité.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
	34. Tenir l'enregistrement à jour (y compris l'indication de la date de la récolte en raison des délais de sécurité : 1 fois par semaine).	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Utilisation de l'eau	35. Chasse interdite si le plomb risque de se retrouver dans le produit.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
	36. N'utiliser que de l'eau de pluie ou de l'eau d'arrosage de bonne qualité. Consulter en cas de doute un rapport d'analyse.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

RÉCOLTE et/ou ENGRANGEMENT en cas de conservation dans les entrepôts de l'exploitation

Rubrique	Mesure à prendre par le cultivateur	Appliquée	
		Oui	Non
Machines à récolter et à engranger et transport depuis la parcelle.	37. Présence obligatoire d'une bâche sur la benne en cas de menace de pluie.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
	38. Pas d'éléments étrangers au produit dans les moyens de transport (utiliser des bennes, caisses propres, etc.)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
	39. Ne pas utiliser de moyens de transport/stockage endommagés (caisses, etc.).	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

STOCKAGE et CONSERVATION DANS LES ENTREPÔTS DE L'EXPLOITATION

Rubrique	Mesure à prendre par le cultivateur	Appliquée	
		Oui	Non
Lieu de stockage	40. Stocker uniquement dans des lieux de stockage propres (locaux propres toute l'année exempts de pollution).	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
	41. Le local de stockage doit être bien entretenu (pas de planches cassées, matériau d'isolation, etc.)		
	42. Le lieu de stockage doit être séparé du lieu de stockage des machines/atelier.		
	43. Les animaux (domestiques) ne doivent pas pouvoir entrer dans l'entrepôt ou s'y nicher.		
	44. Empêcher les déjections d'animaux (domestiques) et d'oiseaux sur le produit, notamment par le grillage devant les vasistas		
	45. Ne pas stocker dans des locaux/caisses où des pommes de terre OGM ont été stockées pendant la même campagne.		
	46. Ne jamais stocker dans le même local des produits phytosanitaires ou des engrais.		
Parasites	47. Stocker les déchets (par ex. matériel de conditionnement, restes) et les substances dangereuses de telle sorte que le produit ne soit pas pollué.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
	48. Lutte antiparasitaire obligatoire (à l'aide de pièges, par ex.) dans et autour du lieu de stockage. Éviter le contact entre les produits antiparasitaires et le produit.		
Antigerme	49. Suivre la posologie et le mode d'emploi sur l'étiquette de l'antigerme. Sur le plan de l'utilisation de procédés pouvant inhiber la germination, le responsable technique (producteur et/ou guide en culture) doit être capable de prouver sa compétence (comme par exemple avec la licence d'utilisation de produits chimiques) et de pouvoir appuyer l'utilisation de procédés pouvant inhiber la germination. La licence d'utilisation de produits chimiques (pour les Pays-Bas) est obligatoire. Dans le cas où la licence n'est pas disponible, le responsable technique devra être en mesure de prouver son expérience	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
	50. Tenir à jour l'enregistrement des antigerme utilisés.		
Climatisation	51. Veiller à une climatisation optimale. (Veiller à la bonne température de l'eau des humidificateurs d'air).	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Appareils de réchauffement	52. N'utiliser que des appareils de réchauffement bien réglés, bien installés et bien entretenus (ne pas placer sur/au-dessus du produit).	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
	53. N'utiliser que des combustibles qui conviennent au séchage, au réchauffage des produits.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Lampes au-dessus du produit	54. Plaque de protection, lampes incassables ou housse de protection là où les pommes de terre sont transformées ou conservées.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Thermomètre dans le produit	55. Interdiction d'utiliser des thermomètres au mercure et/ou en verre dans ou au-dessus des pommes de terre.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Lumière du jour directe	56. Pas de lumière du jour directe au-dessus du produit	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Appareils de refroidissement	57. Bon entretien des appareils de refroidissement, plaque de protection audessus du produit (rapport d'homologation STEK).	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

CHARGEMENT et/ou LIVRAISON

Rubrique	Mesure à prendre par le cultivateur	Appliquée	
		Oui	Non
Éléments étrangers	58. Disposer d'une capacité suffisante pour éliminer les éléments étrangers et les tubercules verts à la livraison.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Délais de sécurité	59. Respecter strictement les délais de sécurité (délais d'attente) en cas d'utilisation de produits phytosanitaires	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Transport	60. Si le transport est effectué par le producteur lui-même : nettoyer les moyens de transport après le transport de a. matières premières pour le fourrage : balayer b. terre/pierres : nettoyer à l'eau (haute pression) c. engrais chimique : nettoyer à l'eau d. produits emballés : balayer e. engrais de volaille ou de cheval sec, empilable : après nettoyage et désinfection f. Engrais humide : nettoyage et désinfection et autorisation après contrôle externe par une instance d'inspection accréditée ISO 17020	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
	61. Si le transport est effectué par des tiers: Le transporteur doit être en possession d'un certificat GM B4.1 et peut prouver qu'il satisfait aux critères (copie du certificat).	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>